

le 1er novembre (f)

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS
14 MAI 1997

ARRETE

AUTORISATION
Société P.C.M. POMPES à
CHAMPTOCE SUR LOIRE
D3 - 97 - n° 471

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur d'usine de la Société P.C.M. POMPES dont le siège social est 17 rue Ernest Laval à VANVES (92), afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication, assemblage et vente de pompes industrielles situé au lieu-dit "La Grande Pâture", route de Montjean à CHAMPTOCE SUR LOIRE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 novembre au vendredi 13 décembre 1996 inclus sur la commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAMPTOCE SUR LOIRE, MONTJEAN SUR LOIRE et SAINT GERMAIN DES PRES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 17 mars 1997 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 21 mars 1997 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 mars 1997 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'usine de la Société P.C.M. POMPES, dont le siège social est 17 rue Ernest Laval à VANVES (92) est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Grande Pâture", route de Montjean à CHAMPTOCE SUR LOIRE, les installations suivantes :

INTITULE	N° RUBRIQUE	AS / A / D	VOLUME D'ACTIVITE
Travail mécanique des métaux	2360.1	A	600 kW
Fabrication de caoutchouc et élastomères	2660.1	A	1,2 t/j
Trituration et mélange de produits organiques	2260.1	A	940 kW
Application de peinture par pulvérisation	2940.2.b	D	30 kg/j
Traitement des métaux par emploi de solvant halogéné	2565.2.b et 2565.3	D	630 l
Dépôt de gaz combustible liquéfié	211.B.1	D	30 m ³
Installation de compression d'air	2920.2.b	D	60kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2825	D	18 kW
Emploi de caoutchouc et élastomères	2661.1.b	D	1,2 t/j

ARTICLE 2 – GENERALITES

2.1 – Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication, l'assemblage et la vente de pompes industrielles.

Il comprend:

- Un bâtiment principal comportant les activités mécaniques et de fabrication des élastomères.
- Un bâtiment comportant les presses et étuves et la chaufferie.
- Des bâtiments annexes pour les bureaux, les locaux sociaux et le stockage des peintures.

.../...

2.2 – Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 – Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre du l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie;

– l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;

– l'arrêté du 20 août 1985 de Mme la Ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

– l'arrêté du 28 janvier 1993 de Mme la Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;

– le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A – Dispositions générales

3.A.1 – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

.../...

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesure ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

3.A.3 – L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

3.A.4 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu;

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti poison , ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

3.A.5 – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 – Les registres et enregistrements dont la tenue à disposition de l'Inspection des installations classées est prévue par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de 3 ans.

3.A.7 – L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.A.4 ci-dessus sont connues du personnel.

3.A.8 – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.A.9 – Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.A.10 – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

3.B – Application par pulvérisation et séchage de peintures

3.B.1 – Les éléments de construction des cabines d'application, du tunnel de séchage et de la salle de séchage des peintures sont réalisés avec des matériaux incombustibles.

Le tunnel, la salle de séchage et les aires de séchage des peintures ne commandent ni un escalier ni un dégagement quelconque.

.../...

3.B.2 - L'application de peinture est réalisée sur des emplacements spéciaux, en principe surmontés de hottes d'aération, et les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente doit être installé.

3.B.3 - La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une ou des cheminées de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, les ateliers sont largement ventilés, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

3.B.4 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

3.B.5 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

3.B.6 - Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.

La température de séchage des peintures ne doit pas dépasser 80 °C. Les installations de séchage sont chauffées, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne doivent présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier.

Les installations de chauffage sont situées à l'extérieur des cabines d'application de peintures et des installations de séchage; si elles sont contigues à celles-ci, elles en sont séparées par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heure.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.B.8 - On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peinture sèche susceptible de s'enflammer; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

3.B.9 - On ne conserve dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

3.B.10 - Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement est placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce stockage est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

La quantité maximale de peintures et solvants stockée n'excède pas 3 m³.

3.B.11 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

3.B.12 - Lorsqu'une chaîne automatique de transport en continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les postes de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage peuvent être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises:

- Les postes de pulvérisation sont à 2 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage;
- Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, est subordonné à la mise en place préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes;
- Le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

3.C - Emploi de liquides halogénés

3.C.1 - Le sol de l'atelier est imperméable; il est disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

3.C.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant halogénés sont très fréquemment vérifiés.

3.C.3 - Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants halogénés.

3.C.4 - L'aération de l'atelier est assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

3.C.5 - Lors de la récupération du solvant halogéné, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 150°C pour le perchloréthylène).

3.D - Ateliers de charge d'accumulateurs

3.D.1 - Les chargeurs sont installés dans des locaux construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commandent aucun dégagement. Les portes d'accès de ses locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont normalement fermées.

3.D.2 - Les emplacements de charge sont largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

3.D.3 - Les emplacements de charge ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

3.D.4 - Le sol des emplacements de charge est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

3.D.5 - Le chauffage des locaux comportant des emplacements de charge ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.D.6 - Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles commandant les postes de charge sont éloignés de ceux-ci à moins qu'ils ne soient d'un type non-susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanches aux gaz, appareillages à contact baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandé par l'Inspecteur à l'exploitant; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

3.E - Dépôt de gaz combustible liquéfié

3.E.1 - Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

3.E.2 - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements:

- Postes de distribution d'hydrocarbures liquides et parois de réservoirs d'hydrocarbures liquides, 10 mètres.
- Ouvertures des bâtiments extérieurs ou intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation, voies de communication routières à grande circulation, routes nationales non classées en routes à grande circulation et chemins départementaux, voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, voies ferrées, 10 mètres.
- Etablissement recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées, 25 mètres.
- Autres établissements de 1^{re} à 4^e catégorie, 20 mètres.

.../...

3.E.3 - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé:

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.E.4 - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.E.5 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.E.6 - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.E.7 - Les matériaux constitutifs, les dimensions et le mode d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.E.8 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

.../...

3.E.9 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équivalente entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.E.10 - L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

3.E.11 - Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toute dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supportent.

3.E.12 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et, en outre, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

3.E.13 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A - Conception des installations

4.A.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

.../...

4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- Un réseau pour les effluents industriels,
- un réseau pour les eaux des sanitaires.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Par ailleurs, le bâtiment de fabrication du caoutchouc et des élastomères est conçu de façon à confiner les eaux d'un éventuel incendie.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 – L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés (dispositif de disconnection sur la conduite d'eau d'adduction publique avec vérification annuelle et disconnecteurs d'extrémité sur les robinets alimentant les cuves).

4.B – Traitement des effluents

4.B.1 – Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stockage extérieures ainsi que les eaux de lavage des matériels et les eaux servant à la réalisation des essais non polluées doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être fait selon les règles de l'art et de façon à ce que les effluents présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF X 43 301). Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

4.B.2 – Les effluents industriels rejetés dans le milieu naturel présentent les caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	5
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)
pH	6,5 à 9
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

4.B.3 – Dès que l'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement urbain en cours de construction, les eaux usées des sanitaires, actuellement dirigées vers des dispositifs d'assainissement autonomes, y seront rejetées et les fosses toutes eaux seront supprimées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 – Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 – Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

....

5.4 - L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/Nm³.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé par un organisme agréé dans un délai d'un an. Les résultats sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

5.5 - Les installations de fabrication et de mise en oeuvre de caoutchouc et élastomères tels que bacs de condensation, autoclaves, filtres, étuves de séchage de produits fabriqués, etc., présentant des odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, sont munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, qui sont refoulés vers un appareil assurant une neutralisation et une désodorisation efficace avant leur rejet à l'extérieur. Cet appareil doit permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

5.6 - Les installations de combustion doivent être équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone suburbaine avec quelques ateliers et des voies de trafic terrestre	60	55	50

..../....

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

7.3. Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

7.4 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 - Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2 - Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

8.3 - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis (dispositifs portatifs, robinets d'incendie armés).

En particulier, on dispose de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel des dispositifs de captation des vapeurs de l'installation de fabrication de caoutchouc et élastomères.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de gaz combustible liquéfié de 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C et un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

En outre, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 2000 m³ située à moins de 150 mètres du bâtiment principal de l'établissement.

Ce point d'eau est relié directement aux bâtiments par une voie carrossable résistante à des véhicules d'un poids total en charge de 13 tonnes.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan de secours est réalisé en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

8.4 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

8.5 – Les feux nus sont interdits dans les zones présentant des risques d'atmosphère explosives ainsi que dans les locaux ou les emplacements affectés au stockage de matières combustibles et comburantes. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.6 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPTOCE SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAMPTOCE SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur d'usine de la Société P.C.M. POMPES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de CHAMPTOCE SUR LOIRE, MONTJEAN SUR LOIRE et SAINT GERMAIN DES PRES.

ARTICLE 13 – L'arrêté D1-85 n° 621 du 24 juillet 1985 est abrogé.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHAMPTOCE SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

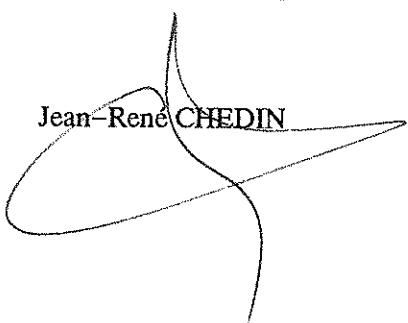
Fait à ANGERS, le 9 mai 1997

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Roger PARENT

Jean-René CHEDIN



Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.